

ARRETE N° 001778 /MINSS DU 01 OCT 2025

fixant les modalités des élections et les conditions d'exercice des fonctions des délégués du personnel. -

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail en ses articles 122, 123, 124, 125, 126, 127;
- Vu le décret n°1993/084/PM du 26 janvier 1993 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Commission Nationale Consultative du Travail ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le Décret N°2018/190 du 02 mars 2018;
- Vu le décret n°2012/558 du 26 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- Vu le décret n°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement;
- Considérant l'avis émis par la Commission Nationale Consultative du Travail en sa 25^{ème} session du 09 juillet 2025,

ARRETE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES



Article 1^{er}.- Le présent arrêté fixe les modalités des élections et les conditions d'exercice des fonctions de Délégué du personnel. Il précise en outre le nombre de Délégués du personnel à élire et leur répartition par collège, la forme et contenu du procès-verbal des élections, les conditions de révocation d'un Délégué du personnel par le collège des travailleurs qui l'a élu, ainsi que celles dans lesquelles les Délégués du personnel sont reçus par l'employeur.

Article 2- L'opération électorale des délégués du personnel a pour but :

- la promotion du dialogue social au niveau de l'entreprise ou de l'établissement ;

- la contribution à surmonter les crises passagères qu'affrontent les entreprises et les établissements ;
- la contribution à déterminer l'organisation syndicale la plus représentative, au niveau national et au niveau de l'entreprise ;
- la représentation des salariés dans les institutions de dialogue social ;
- la participation des salariés dans les instances consultatives tripartites.

ARTICLE 3.- Au sens du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- **Collège électoral** : Ensemble des salariés réunissant les conditions nécessaires pour élire un Délégué du Personnel ;
- **Etablissement** : Groupe de personnes travaillant en commun en un lieu déterminé sous une autorité directrice. Il se caractérise donc par l'exercice d'une activité professionnelle en usine ou dans un local donné ;
- **Entreprise**: Organisation économique de forme juridique déterminée en propriété individuelle ou collective, constituée par une production de biens destinés à la vente ou à la fourniture de services rémunérés ou non. Une entreprise peut comprendre un ou plusieurs établissements. Un établissement unique et indépendant constitue à la fois une entreprise et un établissement ;
- **Panachage** : Faculté pour l'électeur de composer lui-même sa liste en prenant des candidats sur plusieurs des listes en présence ;
- **Pétition** : Demande écrite signée par un groupe de salariés pour soutenir une cause ou une revendication ;
- **Plateforme informatique** : Système informatique qui permet de réaliser des opérations électroniques, telles que les votes électroniques ;
- **Révocation** : Vote par lequel un collège électoral met fin au mandat du Délégué du personnel relevant de celui-ci ;
- **Scrutin**: Ensemble des opérations de vote ;
- **Scrutin de liste** : Ensemble des opérations de vote par lesquelles les participants présentent des listes de candidatures dont le nombre est proportionnel aux sièges à pourvoir ;
- **Syndicats des travailleurs** : Syndicats professionnels à l'exclusion des unions des syndicats, des fédérations des syndicats et des confédérations ;
- **Vote** : Acte par lequel un salarié participe, en se prononçant dans un sens déterminé, au choix de ses représentants ou à la prise d'une décision ;
- **Vote préférentiel** : Faculté pour l'électeur de modifier l'ordre de présentation des candidats sur une liste.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
001372	30 SEP 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 4. – (1) Les Délégués du personnel sont obligatoirement élus dans tous les établissements installés sur le territoire national, quelle qu'en soit la nature et quel que soit l'employeur, public ou privé, laïc ou religieux, civil ou militaire, où sont habituellement occupés au moins vingt (20) travailleurs relevant du champ d'application du Code du Travail.

(2) Sont considérés comme habituellement occupés dans l'établissement :

- (a) Les travailleurs permanents sous contrat à durée déterminée ou indéterminée ;
- (b) Les travailleurs engagés à l'essai à condition qu'ils totalisent dans l'entreprise une durée d'au moins six (06) mois ;
- (c) Les travailleurs temporaires et saisonniers totalisant six (06) mois de présence dans l'entreprise au jour de la publication de la liste des électeurs.

(3) Les travailleurs collaborant avec plusieurs établissements dépendants ou non de la même entreprise sont considérés comme appartenant soit au personnel de l'établissement auquel ils consacrent la plus grande partie de leur activité, à défaut ils sont rattachés à celui où ils perçoivent la rémunération la plus élevée.

(4) Lorsque plusieurs établissements d'une même entreprise appartenant à la même branche d'activités sont situés dans la même localité ou dans un rayon de vingt (20) kilomètres les uns des autres, et qu'il ne compte pas chacun pris individuellement, le nombre minimum de travailleurs requis pour procéder aux élections de délégués, les effectifs de ces établissements sont réunis pour obtenir le nombre requis.

(5) Lorsque le Chef d'établissement ou d'entreprise a la qualité de travailleur, il fait partie de l'effectif à prendre en considération.

Article 5. – La durée du mandat des délégués du personnel est de deux (02) ans. Ils sont rééligibles.

Article 6. – (1) Sont électeurs, à l'exception du chef d'établissement, les travailleurs des deux (02) sexes, âgés de dix-huit (18) ans révolus et ayant travaillé au moins six (06) mois dans l'entreprise.

(2) Sont éligibles, les électeurs âgés de vingt (20) ans révolus, sachant s'exprimer en français ou en anglais, ayant travaillé sans interruption dans l'entreprise pendant douze (12) mois au moins.

(3) Ne sont pas éligibles : le chef d'établissement, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ainsi que ses collatéraux au même degré.

Article 7. – (1) Chaque Délégué titulaire est élu en même temps que son suppléant, qui remplace en cas d'empêchement dûment constaté.

(2) Sont notamment considérés comme cas d'empêchement d'un travailleur pour l'exercice normal de son mandat de Délégué du personnel :



- l'absence motivée ;
- le décès ;
- la démission ;
- la révocation ;
- le changement catégorie professionnelle entraînant un changement de collègue ;
- la résiliation du contrat de travail ;
- la perte de la qualité et des conditions ayant motivé son éligibilité.

Article 8.- L'ensemble du processus des élections des délégués du personnel est géré avec l'appui technique d'une Plateforme Informatique de Gestion des Elections Sociales « www.piges2025.cm ».

CHAPITRE II DU NOMBRE DES DELEGUES DU PERSONNEL A ELIRE ET DE LEUR REPARTITION PAR COLLEGE

Article 9.- Le nombre des délégués du personnel à élire est fixé comme suit :

- De vingt (20) à cinquante (50) travailleurs, deux (02) délégués titulaires et deux (02) délégués suppléants ;
- De cinquante un (51) à cent (100) travailleurs, trois (03) délégués titulaires et trois (03) délégués suppléants ;
- De cent un (101) à deux cent cinquante (250) travailleurs, quatre (04) délégués titulaires et quatre (04) délégués suppléants ;
- De deux cent cinquante un (251) à cinq cent (500) travailleurs, cinq (05) délégués titulaires et cinq (05) délégués suppléants ;
- De cinq cent un (501) à mille (1000) travailleurs, six (06) délégués titulaires et six (06) délégués suppléants ;
- Plus un délégué titulaire et un suppléant par tranche supplémentaire de cinq cent (500) travailleurs.

Article 10.- (1) La répartition des collèges est fixée ainsi qu'il suit :

- 1^{er} Collège : les travailleurs des catégories I à VI (Manœuvres, Ouvriers, Employés) ;
- 2^{ème} Collège : les travailleurs des catégories VII à XII (Agents de maîtrise, Cadres).

(2) La répartition des sièges des délégués entre ces deux collèges est effectuée au prorata des effectifs que comporte chacun d'eux. Ladite répartition est générée automatiquement sur la plateforme informatique après insertion des informations.

Article 11. – Ne sont éligibles pour un collège électoral déterminé que les travailleurs inscrits comme électeurs dans ce collège.

CHAPITRE III
DES MODALITES D'ORGANISATION DES ELECTIONS
PERSONNEL

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
LE	SEP 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 12. – Les élections des délégués du personnel ont lieu tous les deux (02) ans sur l'ensemble du territoire national à une date fixée par décision du Ministre chargé des questions du travail.

Article 13. – (1) Le processus électoral s'ouvre quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin par une décision du Ministre en charge des questions du Travail.

(2) Dès l'ouverture du processus électoral, le Chef d'établissement renseigne, sur la plateforme informatique visée à l'article 8 ci-dessus et dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, l'ensemble des informations nécessaires, notamment la répartition des électeurs par collège.

Avant toute publication, les informations visées au paragraphe précédent sont directement communiquées par tous moyens laissant trace écrite aux syndicats et aux électeurs pour consultation et observations éventuelles.

(3) Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent leur réception, les électeurs et les syndicats formulent et transmettent à l'employeur leurs observations sur les informations visées à l'alinéa précédent. Passé ce délai, l'employeur est tenu de publier ces informations par voie d'affichage aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel.

(4) Dans les quinze (15) jours suivant la répartition des électeurs par collège, le Chef d'établissement adresse aux syndicats, la liste des électeurs et les invite à présenter les listes des candidatures.

(5) Dès réception de la liste des électeurs, les syndicats disposent d'un délai de quinze (15) jours pour présenter leurs listes de candidatures qui, à peine d'irrecevabilité, sont établies par collège électoral séparément pour les délégués titulaires et suppléants. Elles ne doivent, en aucun cas, comprendre un nombre de candidats inférieur ou supérieur à celui des sièges à pourvoir pour chaque collège.

Dans tous les cas, aucun travailleur ne peut se présenter simultanément comme candidat sur plusieurs listes.

(6) Au terme du délai fixé à l'alinéa 5 ci-dessus, si aucune liste n'est présentée par les syndicats, il fait constater dans les vingt-quatre (24) heures la carence syndicale, à travers la plateforme informatique. L'attestation de carence y afférente est automatiquement générée par ladite plateforme. La carence ainsi constatée habilite le Chef d'établissement à

admettre les listes de candidatures indépendantes qui devront, à peine d'irrecevabilité, être déposées dans un délai de cinq (05) jours à compter de la constatation de la carence syndicale.

(7) Après épuisement du délai fixé à l'alinéa 6 ci-dessus, le Chef d'établissement à travers la plateforme informatique, renseigne dans les huit (08) jours suivants, les informations concernant les listes des candidatures, les jour, lieu, heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, ainsi que la composition desdits bureaux.

(8) Quarante-huit (48) heures au plus tard après épuisement du délai visé à l'alinéa précédent, le Chef d'établissement publie les listes des candidatures définitives, ainsi que l'avis du scrutin tel que généré par la plateforme, aux emplacements habituellement réservés aux communications destinées au personnel.

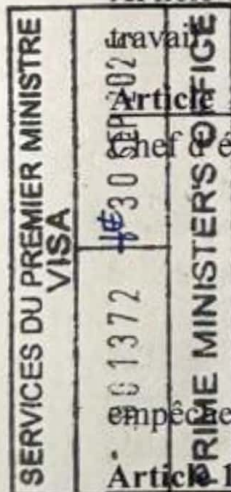
Ces listes doivent tenir compte de l'approche genre et ressortir les noms, prénoms, âge et durée de service des candidats, ainsi que les syndicats qui les présentent, le cas échéant.

Article 14. – (1) Les élections de délégués du personnel ont lieu au scrutin de liste bloquée, sans vote préférentiel, ni panachage.

(2) Le scrutin visé à l'alinéa 1 ci-dessus est un scrutin de type de représentation proportionnelle intégrale, à un tour, excluant tous ceux qui ont moins de 5% de suffrages.

(3) A l'issue du scrutin, les sièges à pourvoir sont répartis automatiquement par la plateforme informatique, au prorata des suffrages entre les listes ayant au moins 5% de suffrages valablement exprimés.

Article 15. – Le vote a lieu dans l'établissement, un jour ouvrable pendant les heures de



Article 16. – Sont admis à voter par correspondance, sous double enveloppe adressée au Chef d'établissement :

(a) les travailleurs en congés et ceux dont le contrat est suspendu pour l'une des causes énumérées aux paragraphes c, d, e, f, g, i, et k de l'article 32 du Code du Travail, et qui ne peuvent se rendre sur le lieu du scrutin ;

(b) les travailleurs dont les occupations professionnelles hors d'établissement empêchent de prendre part au scrutin.

Article 17. – (1) L'élection a lieu au scrutin secret sous enveloppe.

(2) Le choix du bulletin s'effectue dans un isoloir. Les bulletins non retenus par l'électeur restent dans l'isoloir. Il est interdit de les emporter par devers soi.

(3) Il est procédé à des votes de listes bloquées par collège pour les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Article 18. – (1) Seuls sont valables les votes allant aux listes régulièrement reçues.

(2) Sont considérés comme nuls, outre les bulletins de vote surchargés ou multiples dans une seule enveloppe, ceux comportant :

- (a) un ou plusieurs noms barrés ;
- (b) des noms barrés et remplacés par des noms de personnes non candidates ;
- (c) d'une manière générale, tout signe quelconque permettant l'identification de l'électeur.

Article 19. – (1) Le Chef d'établissement ou son représentant, est chargé de l'organisation du déroulement régulier des élections, notamment de la constitution du bureau de vote qu'il préside. L'employeur est assisté d'un représentant non candidat, de chaque liste en compétition au sein du bureau de vote. Ces derniers jouent le rôle de scrutateurs, assistent au vote et participent au dépouillement.

(2) Le Chef d'établissement est tenu, dix (10) jours au moins avant la date du scrutin, de porter formellement à la connaissance de l'Inspecteur du Travail du ressort, toutes les informations sur les mesures prises en vue du bon déroulement du scrutin.

(3) L'Inspecteur du Travail territorialement compétent veille sur la régularité des opérations électorales avant, pendant et après le scrutin.

Article 20. – (1) Les opérations de vote et de dépouillement font l'objet d'un procès-verbal dont la version physique est générée par la plateforme informatique avant le scrutin. Le procès-verbal pré-renseigné est par la suite complété à la diligence du Président du bureau de vote qui le signe avec les scrutateurs en autant d'exemplaires qu'il y a de parties prenantes au vote.

(2) Un exemplaire du procès-verbal est ensuite numérisé et rattaché dans la plateforme informatique par le Chef d'établissement dans les quarante-huit (48) heures au plus tard après la clôture du scrutin. Cette opération génère un accusé de réception.

(3) Dans les quarante-huit (48) heures au plus tard qui suivent la rédaction du procès-verbal, le Chef d'établissement est tenu d'en adresser, par toute voie laissant trace écrite, un (01) exemplaire à l'Inspecteur du Travail du ressort.

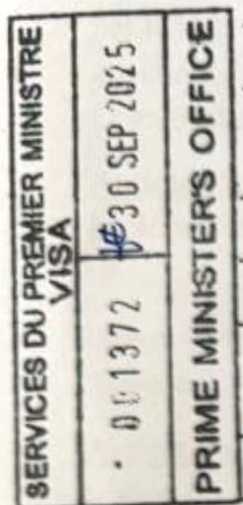
Article 21. – Le Président du bureau de vote, doit immédiatement après le décompte des voix, procéder à la proclamation des résultats ainsi qu'à leur publication tels que générés par la plateforme informatique.

CHAPITRE IV

DE LA FORME ET DU CONTENU DU PROCES VERBAL CONSTATANT LES ELECTIONS OU LA REVOCATION DES DELEGUES DU PERSONNEL

Article 22. – (1) Le procès-verbal visé à l'article 20 ci-dessus comprend obligatoirement les éléments ci-dessous :

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
.001372	30 SEP 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	



- la dénomination, l'adresse complète et la localisation exacte (région, département, ville) de l'entreprise/établissement ;
- l'effectif total de l'établissement ;
- le nombre de sièges à pourvoir ;
- la répartition de l'effectif et des sièges à pourvoir par collège ;
- la dénomination exacte des syndicats ayant investi les listes de candidatures et leurs affiliations respectives ;
- les listes de candidatures par collège avec les noms complets des candidats ;
- l'heure et la date d'ouverture du scrutin ;
- les résultats du scrutin, les nombre d'inscrits, de votants ; de bulletins nuls et blancs, et de suffrages valablement exprimés par collège ;
- les noms des Délégués du personnel élus par collège ;
- les noms complets et les signatures du Président du bureau de vote et des scrutateurs ;
- la date de signature du procès-verbal et le cachet de l'établissement.

(2) Sa forme est conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 23. – (1) Des Commissions mixtes Régionales et Nationale sont créées à l'effet de procéder à la rédaction des rapports régionaux et général des élections sociales.

(2) La constatation des membres desdites Commissions est faite par le Délégué Régional du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétent pour les Commissions Mixtes Régionales et par le Ministre en charge des questions du travail pour la Commission Mixte Nationale.

Article 24 : (1) La Commission Mixte Nationale, dont les membres sont désignés avant la date du scrutin, est composée ainsi qu'il suit :

Président : un représentant du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Membres :

- Cinq (05) représentants de l'Administration ;
- les représentants des groupements des employeurs sur leur proposition ;
- les représentants des Confédérations Syndicales des travailleurs sur leur proposition.

(2) Pour l'accomplissement de leurs missions, les Commissions Mixtes disposent d'un Secrétariat Technique, chargé d'assurer le fonctionnement et le suivi de leurs travaux.

(3) Les Secrétariats Techniques des Commissions Mixtes sont notamment chargés:

- de proposer l'ordre du jour du jour de la réunion à la Commission Mixte ;

- de préparer les dossiers à soumettre à son examen ;
- d'organiser les réunions ;
- de dresser les comptes rendus et procès-verbaux des réunions.

(4) Le Secrétariat Technique de la Commission Mixte Nationale est coordonné par la Direction des Relations Professionnelles. Il est composé des responsables des structures en charge des Affaires Juridiques, du Suivi et du Service en charge des Institutions et Organisations Professionnelles.

Article 25. – (1) La Commission Mixte Nationale siège dans les quatre (04) jours qui suivent la clôture du scrutin.

(2) Le Président de la Commission Mixte Nationale dispose d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour transmettre son rapport au Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Article 26. – (1) Les Commissions Mixtes Régionales, dont les membres sont désignés avant la date du scrutin, sont composées ainsi qu'il suit :

Président : Le Délégué Régional du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort.

Membres :

Quatre (04) représentants de la Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétente ;

Tous les Délégués Départementaux du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort ;

Deux (02) représentants des employeurs, désignés par les groupements patronaux sur leur proposition ;

Les représentants des Confédérations et des Syndicats de base ayant participé aux élections, sur leur proposition.

(2) Le Secrétariat Technique des Commissions Mixtes Régionales est composé ainsi qu'il suit :

- Deux (02) représentants de la Délégation Régionale du Travail et de la Sécurité Sociale territorialement compétente ;
- Un (01) représentant d'employeurs ayant participé aux élections, sur leur proposition ;
- Un (01) représentant des syndicats des travailleurs ayant participé aux élections, sur leur proposition.

Article 27. – (1) Les Commissions Mixtes Régionales siègent dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la clôture du scrutin, sur la base des procès-verbaux générés par la plateforme informatique.

(2) Un procès-verbal constatant les résultats des élections sociales sur l'ensemble de la Région est établi par la plateforme informatique, signé par toutes les parties, puis transmis sans délai, à la Commission Mixte Nationale.

Article 28. – Le mandat des Commissions Mixtes prend fin dès dépôt des procès-verbaux.

Article 29. – Le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale constate et proclame le classement des confédérations syndicales au terme du dépouillement de tous les procès-verbaux recensés par la Commission Mixte Nationale.

Article 30. – (1) Les fonctions de Président, de membres des Commissions Mixtes Nationale et Régionales, ainsi que celles de membres du Secrétariat Technique desdites Commissions sont gratuites.

(2) Toutefois, les intéressés peuvent bénéficier d'une indemnité de sessions, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les dépenses liées au fonctionnement des Commissions Mixtes sont supportées par le budget du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

CHAPITRE V **DES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE DELEGUES DU** **PERSONNEL**

Article 31 : (1) Le Chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles ou sauf convention contraire, ne peut excéder quinze (15) heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ce temps leur est payé comme temps de travail. Il doit être utilisé exclusivement aux tâches afférentes à l'activité du délégué du personnel telles qu'elles sont déterminées par la législation en vigueur.

(2) Le temps non utilisé ne peut être reporté sur le mois suivant, ni faire l'objet d'une quelconque indemnité.

(3) Les délégués suppléants bénéficient des dispositions édictées aux alinéas (1) et (2) ci-dessus quand ils sont appelés à remplacer un délégué titulaire dans les cas prévus par la législation en vigueur et quand ils participent avec les délégués titulaires aux réunions prévues à l'article 34 ci-dessous.

Article 32 : Le Chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des délégués du personnel le local nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission et, notamment, de se réunir. Sur les chantiers où il n'existe pas de locaux, le Chef d'entreprise facilitera, dans la mesure du possible, les réunions des délégués du personnel.

Article 33 : Les délégués du personnel peuvent faire afficher les renseignements qu'ils ont pour rôle de porter à la connaissance du personnel dans le cadre de leur mission, conformément à la législation en vigueur. Ces renseignements sont avant l'affichage, soumis au visa du Chef d'établissement. Cet affichage doit être effectivement assuré aux portes d'entrée des lieux de travail et également aux emplacements obligatoirement prévus et destinés aux communications.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE	
VISA	
• 001372	30 SEP 2025
PREMIER MINISTRE OFFICE	

Article 34 : (1) Les délégués du personnel titulaires et suppléants sont reçus collectivement par le Chef d'établissement au moins une fois par mois. Ils sont en outre reçus sur leur demande en cas de circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 35 ci-dessous, soit collectivement, soit individuellement, en catégorie, atelier, chantier, service ou spécialité professionnelle, selon les questions qu'ils ont à traiter.

(2) Si le Chef d'établissement ne peut se prononcer dans les trois (03) jours sur les réclamations et suggestions présentées par les délégués, il doit les transmettre au Chef d'entreprise ou à son représentant, en cas d'établissements multiples, qui est tenu de se prononcer dans les quinze (15) jours suivant la transmission.

(3) S'il s'agit d'une entreprise en société anonyme et qu'il ne peut être donné suite aux réclamations et suggestions qu'après délibération du Conseil d'Administration de la société, les délégués doivent être reçus par celui-ci sur leur demande. S'il n'est pas prévu de réunion du Conseil d'Administration dans les quarante (40) jours suivant la demande des délégués ou si le Conseil d'Administration se réunit habituellement dans un lieu autre que celui du siège de l'établissement en cause, les délégués peuvent saisir par lettre recommandée, avec accusé de réception, le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu de répondre dans un délai de trois (03) semaines à compter de la réception de la lettre recommandée.

(4) Les délégués suppléants peuvent assister avec les délégués titulaires aux réunions avec les employeurs et leurs représentants.

Article 35 : Les circonstances exceptionnelles visées à l'article 34 ci-dessus doivent s'entendre :

- (a) soit d'une demande urgente d'installation d'un dispositif de sécurité après un accident du travail par exemple ;
- (b) soit de circonstance intéressant le climat social dans l'établissement, telle que l'imminence d'un trouble grave ou la nécessité de rétablir l'entente entre employeur et travailleurs.

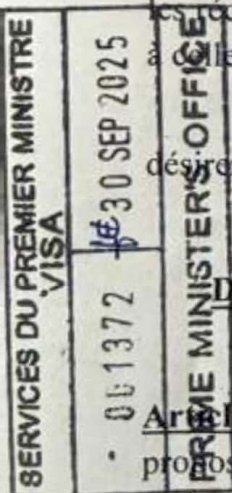
Article 36 : (1) Il est tenu au siège de l'établissement un registre spécial destiné à recueillir les réclamations et suggestions formulées par les délégués du personnel et les réponses faites à celles-ci par le Chef d'établissement.

(2) Ce registre doit être tenu à la disposition des travailleurs de l'entreprise qui désirent en prendre connaissance, chaque jour ouvrable de la semaine.

CHAPITRE V

DES CONDITIONS DE REVOCATION D'UN DELEGUE DU PERSONNEL

Article 37. – (1) Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, soit sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, soit sur pétition écrite signée de la majorité du collègue auquel il appartient, adressé à l'Inspecteur du Travail du ressort.



(2) Cette proposition ou cette pétition doit être confirmée au scrutin secret par la majorité du collège auquel appartient le délégué.

(3) En cas de révocation, ledit délégué du personnel bénéficie pendant six (06) mois de la protection légale conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VI DES CONDITIONS DE REVOCATION D'UN DELEGUE DU PERSONNEL

Article 37. – (1) Tout délégué du personnel peut être révoqué en cours de mandat, soit sur proposition de l'organisation syndicale qui l'a présenté, soit sur pétition écrite signée de la majorité du collège auquel il appartient, adressé à l'Inspecteur du Travail du ressort.

(2) Cette proposition ou cette pétition doit être confirmée au scrutin secret par la majorité du collège auquel appartient le délégué.

(3) En cas de révocation, ledit délégué du personnel bénéficie pendant six (06) mois de la protection légale conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 38. – Les délégués en poste à la date de l'élection conservent leurs fonctions jusqu'à la prise d'effet du mandat des nouveaux délégués.

Article 39. – En cas d'ouverture ou de remise en activité d'un établissement ou d'extension dans l'intervalle compris entre deux périodes d'élections générales, il peut être procédé à des élections des délégués du personnel, sous la double condition suivante :

(a) Les élections ne peuvent avoir lieu dans les six (06) mois précédant le début de la période des élections générales à venir.

(b) Des dérogations aux conditions d'électorat et d'éligibilité telles que prévues par les dispositions du Code du Travail, sont dans ce cas accordées par l'Inspecteur du Travail, à la demande soit de l'employeur, soit des syndicats ou de la majorité des travailleurs en service dans l'établissement.

Article 40. – La démission ou l'exclusion d'un Délégué du personnel du syndicat l'ayant investi n'entraîne pas automatiquement la perte de son mandat. Celle-ci ne pouvant intervenir que dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Article 41. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par la partie réglementaire du Code Pénal.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA	
.001372	30 SEP 2025
PRIME MINISTER'S OFFICE	

Article 42. – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°000365/MINTSS du 12 mars 2020 fixant les modalités des élections et les conditions d'exercice des fonctions de délégués du personnel.

Article 43. – Le présent arrêté sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 01 OCT 2025

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE,**



Grégoire OWONA